

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE BERNIS

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 8 juillet 2019 au 9 aout 2019

Référence : Arrêté du 18 juin 2019 de Monsieur le Préfet du
Gard

Objet :
Champ captant de Trièze Terme sur la commune de
BERNIS.

Titre 1

Rapport du commissaire enquêteur

Jacques CIMETIÈRE
Commissaire Enquêteur

T A B L E D E S M A T I È R E S

1	GÉNÉRALITÉS :	1
1.1	PRESENTATION GENERALE (CF. RAPPORT DE PRESENTATION, NOTICE EXPLICATIVE ARS ET INTERNET) :	1
	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	2
1.2	CADRE JURIDIQUE :	2
2	NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :	2
2.1.1	<i>Description des grandes lignes du projet de champ captant d'alimentation en eau potable, site de «Trièze Terme», commune de Bernis.</i>	2
2.1.2	<i>Le contexte initial.</i>	2
2.1.3	<i>Bilan,besoins, ressources à l'échelle des 6 communes du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole ».</i>	4
2.1.4	<i>Population :</i>	4
2.1.5	<i>Estimation des besoins :</i>	4
2.1.6	<i>Rendement</i>	5
2.1.7	<i>Mesures de sécurité et ressources de sécurité</i>	5
2.1.8	<i>Traitement de l'eau.</i>	5
2.1.8.1	Traitement dans l'usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage.	5
2.1.8.2	Traitement sans passage dans l'usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage. 6	
2.1.9	<i>Sécurisation du site :</i>	6
2.1.10	<i>Distribution de l'eau :</i>	6
2.1.11	<i>Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées :</i>	6
2.1.12	<i>Matériaux constitutifs des canalisations :</i>	7
2.1.13	<i>Ressources de sécurité :</i>	8
2.1.14	<i>Modélisation du rabattement engendré sur la nappe par le champ captant de Trièze Terme à Bernis (Hydriad, novembre 2016)</i>	8
2.1.15	<i>Vulnérabilité de la ressource :</i>	9
2.1.16	<i>Plans d'alerte et d'intervention :</i>	9
2.1.17	<i>Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine desservies par le champ captant dit de « Trièze Terme »</i>	9
2.2	EXPROPRIATION :	10
3	PLAN ET ETAT PARCELLAIRE :	10
4	LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) (1 PARCELLE 161 DE LA SECTION ZB) :	10
5	LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR) (37 PARCELLES DES SECTIONS AR, ZE, ET ZB) :	11
5.1	POUR LE MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE :	11
	LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SUIVANTES SERONT INTERDITES :	11

•	LA REALISATION DE FOUILLES, DE FOSSES, DE TERRASSEMENTS OU D'EXCAVATIONS DONT LA PROFONDEUR EXCEDERAIT 1M OU LA SUPERFICIE 100 M2.	11
5.2	CONCERNANT L'OCCUPATION DES SOLS, LES EAUX RESIDUAIRES ET LES INHUMATIONS :	11
5.3	CONCERNANT LES ACTIVITES ET INSTALLATIONS A CARACTERE INDUSTRIEL OU ARTISANAL :	12
LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SUIVANTES SERONT INTERDITES :		12
5.4	CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES :	12
LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES SUIVANTES SERONT INTERDITES :		12
5.5	CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORT ET LES TRAVAUX ROUTIERS :	12
5.6	CONCERNANT LES AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :	12
6	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE):.....	13
7	COMPATIBILITE DU PROJET.....	14
7.1	ESPACE BOISE CLASSE (EBC) :	14
7.2	SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :	14
7.3	EMPLACEMENTS RESERVES :	14
7.4	COMPATIBILITE AVEC LA REGLEMENTATION DES ZONES INONDABLES :	14
7.5	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	14
7.6	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE :	15
7.6.1	<i>Compatibilité du projet avec les orientations fondamentales :</i>	<i>15</i>
7.7	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) VISTRE ET NAPPES VISTRENQUE ET COSTIERES.....	16
7.8	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE RESEAU NATURA 2000 :	16
7.9	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ESPACES NATURELS PROTEGES OU SENSIBLES :	16
7.10	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ZONES DE REPARTITION DES EAUX (ZRE) :	16
7.11	PERIMETRES DE SITES INSCRITS OU CLASSES :	16
8	CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET CODE FORESTIER :	16
8.1	ESPECES PROTEGEES :	16
8.2	RESERVE NATURELLE NATIONALE :	16
8.3	DEFRICHEMENT :	16
9	COMPOSITION DU DOSSIER :	16
9.1	PIECES ADMINISTRATIVES (TITRE 1, (SUITE DU RAPPORT):.....	16
9.2	CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU ORGANISMES :	18
9.3	CONCLUSION CONCERNANT LE DOSSIER D'ENQUETE :	19
10	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	19
10.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :	19
10.2	PHASE DE PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET INFORMATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.	20
10.2.1	<i>Prise en compte de l'enquête publique :</i>	<i>20</i>
10.2.2	<i>Visite des lieux :</i>	<i>20</i>
10.2.3	<i>Création d'une adresse électronique :</i>	<i>21</i>
10.3	INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC.	21
10.3.1	<i>Phase de concertation avant l'enquête publique :</i>	<i>21</i>
10.3.2	<i>Phase de concertation pendant l'enquête publique :</i>	<i>21</i>
	<i>L'information/concertation du public a pris 5 formes essentielles :</i>	<i>21</i>
10.3.3	<i>Publicité dans la presse (Pièces jointes N° 4, 5, 6 et 7 déjà citées) :</i>	<i>22</i>

10.3.4	<i>Affichage de l'avis d'enquête :</i>	22
10.4	PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :.....	22
10.5	CLOTURE DE L'ENQUETE.	23
11	SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE.....	23
11.1	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.	23
11.2	BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.	23
11.3	MEMOIRES EN REPONSE DE MME LAINE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION «NIMES METROPOLE».	23
12	SUITES DONNEES AUX OBSERVATIONS.	24
12.1	OBSERVATIONS DU PUBLIC.	24
12.1.1	<i>Observations faisant état d'une inquiétude sur l'expropriation éventuelle et sur un complément d'informations concernant le dossier.</i>	24
12.1.2	<i>Observation concernant un risque d'assèchement de la nappe.</i>	24
12.1.3	<i>Observation faisant état d'une inquiétude sur un bouchage des eaux usées à proximité du PPR et qui peut engendrer une pollution.</i>	25
12.1.4	<i>Observation concernant la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur une parcelle du PPR.</i>	25
12.1.5	<i>Observation concernant la limite nord du PPR.</i>	26
12.1.6	<i>Observations concernant des limites différentes dans le dossier concernant le PPR.</i>	27
12.1.7	<i>Observations sur les réglementations imposées aux terrains AR 36 et ZB 11 et qui sont situés dans le PPR.</i>	28
12.1.8	<i>Observation concernant un problème de zonage de terrains.</i>	28
12.1.9	<i>Observation concernant des servitudes qui pourraient être imposées à la Commune de Bernis..</i>	29
12.1.10	<i>Observation concernant les projets d'extension du village de Bernis.</i>	30
12.1.11	<i>Observation concernant la décarbonatation de l'eau prélevée par le champ captant de Trièze Terme, qui à terme sera supprimée.</i>	30
12.2	OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).OU ORGANISMES :	31

RAPPORT D'ENQUÊTE

1 GÉNÉRALITÉS :

1.1 Présentation générale (cf. Rapport de présentation, notice explicative ARS et internet) :

La commune de BERNIS est située à 10 km au sud-ouest l'ouest de Nîmes, entre Milhaud et Uchaud.

Cette commune se trouve dans la plaine de la Vistrenque.

La rivière « Vistre » traverse la commune sur sa partie sud.

Les communes d'Uchaud, Aubord, Milhaud, Nages et Solorgues et Langlade sont limitrophes de la commune de Bernis.

Elle est desservie d'est en ouest par la RN 113 sur un axe Nîmes, Montpellier

L'autoroute A9 traverse la commune de Bernis.

Son altitude moyenne est d'environ 20 mètres.

Son territoire se développe à partir de la pointe méridionale des coteaux nîmois dans la plaine de Vistrenque et sur les bourrelets des Costières.

Ces trois unités géographiques résultant de déformations tectoniques sont très différentes.

Elles se répartissent du nord au sud :

Les coteaux cévenols constitués d'épais bancs de roches calcaires formées à l'ère secondaire, s'enfoncent sous la plaine du Vistre. Ils connaissent tour à tour le flux et le reflux des cultures. Ils sont aujourd'hui le domaine incontesté de la garrigue.

La plaine de la Vistrenque est une plaine alluviale dont les alluvions déposées par le Rhône sont recouvertes en surface, de limons dus en grande partie aux débordements du Vistre.

- Une nappe phréatique alimentée par des courants venant des garrigues coule sous ses alluvions à une profondeur moyenne de 12 mètres. C'est sur ces terrains où prédominent cultures maraîchères et fruitières, en bordure des garrigues que le village de Bernis s'est implanté et développé au fil du temps.

Les Costières, dont le sol est constitué par des dépôts laissés par le Rhône, comprend de nombreux galets associés à du gravier et du sable. C'est ici le domaine de la vigne et des arbres fruitiers.

Bernis fait partie de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

Elle est l'une des 79 communes membres du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du sud du Gard et fait partie également partie des 41 communes du Pays Garrigues Costières (source Wikipédia).

Sa population permanente est de 3392 habitants (estimation INSEE de 2016) sur une surface de 1280 hectares

L'évaluation de la population des communes du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » hors Milhaud (Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy) a été estimée à 17030 en 2020 et 18620 en 2030 (cf p 46 du dossier d'Enquêtes Publiques).

Les forages dit du « Creux de Mante » ou « Beausoleil »situé dans la zone agglomérée de la commune de Bernis et qui présentaient un risque sanitaire majeur ont été déconnectés du réseau public destinée à la consommation humaine en 2013.

La Communauté d'Agglomération « Nîmes métropole » est maître d'ouvrage du champ captant dit de « Trièze Terme » et de plusieurs réservoirs du réseau de distribution. Elle en a confié leur exploitation à une entreprise privée qu'il est prévu de remplacer à compter du 1 janvier 2020.*

La communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » dispose d'un SDAEP finalisé en juin 2015.

La commune de Bernis dispose d'un Plan Local d'Urbanisme. Il en est de même pour la plupart des communes des deux collectivités précitées.

Objet de l'enquête publique.

Dans ce contexte la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » a demandé l'autorisation d'utiliser, en application du Code de la Santé Publique, le champ captant dit de « Trièze Terme » pour assurer sa protection et une qualité satisfaisante de l'eau distribuée « au robinet du consommateur » et ce, en quantité suffisante.

Par arrêté en date du 18 juin 2019, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques conjointes au titre :

- enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique.
- enquête parcellaire.

1.2 Cadre juridique :

- Code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1, L 123-6, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 et suivants et R 214-1.

2 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET :

L'objectif est de restructurer à terme totalement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du secteur ouest de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole », (communes de Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy), afin de sécuriser les communes, de réduire la pression pour limiter les débits de fuite et devenir indépendant en production.

2.1.1 Description des grandes lignes du projet de champ captant d'alimentation en eau potable, site de « Trièze Terme », commune de Bernis.

2.1.2 Le contexte initial.

Actuellement, les communes destinées à être alimentées par le champ captant de Trièze Terme (Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy) sont alimentées par des achats d'eau :

- au Syndicat des Eaux de la Vaunage (à partir des champs captants de « Canferin » et « Rochelles » pour les communes de Bernis, Clarensac, Langlade, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy).
- à BRL pour les 6 communes.

Les stations de traitement d'eau destinée à la consommation humaine de Nîmes Saint Cézaire et de Bouillargues sont alimentées par le canal de Campagne de BRL lui-même desservi par le canal des Costières. Les canaux de BRL prélèvent de l'eau dans le Rhône.

Le champ captant dit de « Trièze Terme » a été réalisé en 1988 à la demande de la commune de Bernis pour, en particulier, remplacer le forage dit du « Creux de Mante ». Ce champ captant est situé à l'est de la zone agglomérée de cette commune et à l'ouest des champs captants dits des « Rochelles » et de « Canferin ».

Le site du champ captant de Trièze Terme repose sur la plaine de la Vistrenque, dont le sous-sol est composé de roches qui ont été déposés, plissés et érodés au cours de l'histoire géologique. Elle s'étend sur une zone affaissée comprise entre les calcaires des Garrigues au nord et les Costières au sud.

Après avoir envahi cette zone pendant plus de 25 millions d'années et avoir déposé des sédiments, calcaires, sableux et argileux, la mer s'est retirée il y a 2,5 millions d'années, et un grand fleuve comparable au Rhône actuel a déposé des « cailloutis villafranchiens »

Au niveau local, ces cailloutis qui apparaissent à une profondeur de 3 à 4 m sous le terrain naturel composé de limon argileux, s'établissent sur environ 30 cm d'épaisseur et reposent sur les formations de sable astiens et/ou d'argiles bleues du Plaisancien.

Depuis le 1 janvier 2002 la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » a pris en charge la desserte en eau destinée à la consommation humaine des communes qui la constituent, en particulier celle de Bernis et d'autres communes de la partie ouest de l'agglomération nîmoise.

Les deux forages (Fe1 et Fe2) du champ captant dit de « Trièze Terme » ont été créés en 2007, les forages de reconnaissance réalisés en 2008 étant conservés comme piézomètres.

Monsieur Jean Louis Reille, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur place et a rédigé un avis sanitaire définitif le 2 novembre 2009. Cet avis est reproduit en « annexe 2 » du dossier d'Enquêtes Publiques.

Le prélèvement par pompage de ce champ captant a été autorisé, au titre du Code de l'Environnement, par l'arrêté préfectoral N° 30-2018-02-26-001 du 26 février 2018.

- Dans un premier temps, l'eau prélevée par le champ captant dit de « Trièze Terme » rejoindra l'usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal de la Vaunage (avec possibilité de by-pass partiel de cette usine) puis la bache de reprise de Canferin (300 m³) dans laquelle l'eau sera chlorée. L'eau traitée sera ensuite introduite dans les réservoirs de tête sous maîtrise d'ouvrage de ce syndicat intercommunal et de la Communauté d'agglomération « Nîmes Métropole » avant mise en distribution.
- A terme, l'eau prélevée par le champ captant dit de « Trièze Terme » sera désinfectée au chlore gazeux dans une installation de traitement sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » puis sera dirigée vers les seuls réservoirs de tête sous maîtrise d'ouvrage de cette collectivité. Les réseaux des deux collectivités (communauté d'agglomération et Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage) seront dissociés même si une interconnexion de secours restera possible.

Le service instructeur (ARS) souligne qu'un pompage 24h/24h ne peut être qu'exceptionnel pour ne pas détériorer les installations de pompage elles-mêmes.

On précisera que les communes du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » hors Milhaud pourront être secourues par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage (même après modification des réseaux de distribution) et la station de potabilisation de Nîmes Ouest gérée par BRL.

Selon le présent dossier d'Enquêtes Publiques, les débits et volumes maximaux que la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » souhaite prélever par le champ captant dit de « Trièze Terme » sont

- en débit horaire : 200 m³/h,

- en débit journalier : en moyenne 4000 m³/j et en période de pointe 4800 m³/j,
- en volume annuel : 1 460 000 m³/an,

ceci par l'intermédiaire de deux forages d'exploitation Fe1 et Fe2 qui chacun dispose d'un compteur

Ces débits et volumes maximaux pouvant être prélevés par le champ captant dit de «Trièze Terme» ont été fixés dans un arrêté préfectoral préparé par le Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer signé le 26 février 2018 (arrêté n° 30-2018-02-26-001 et il est indiqué qu'un rendement minimal de 75% devra être respecté.

2.1.3 Bilan, besoins, ressources à l'échelle des 6 communes du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole ».

Pour les 6 communes précitées, du secteur Ouest, la dotation retenue pour les zones existantes à l'horizon 2030 varie entre 115 l/j hab à Bernis et 190 l/j hab à Langlade.

Pour les zones à venir, le principe retenu à l'échelle de toutes les communes de l'agglomération, et donc appliqué aux 6 communes du secteur Ouest, est le suivant :

La consommation unitaire (dotation) est calculée sur la base des hypothèses d'urbanisme futur conformes aux prescriptions du SCOT, avec une densification des zones urbaines existantes et futures qui ne permettront pas d'utiliser les ressources alternatives de type forages privés.

- Dotation habitat individuel = 180 l/j hab.
- Dotation habitat collectif = 120 l/j hab.

2.1.4 Population :

Une projection selon la méthode analytique conduit sur le territoire de Nîmes Métropole à une population supplémentaire aux horizons 2015, 2020 et 2030. Sur les 6 communes du secteur Ouest de Nîmes Métropole, elle prend notamment en compte l'augmentation de la population liée aux zones d'extension d'urbanisation d'ores et déjà identifiées.

La population en 2030 s'élèverait à 18620 personnes.

Le croisement de ces deux principes (dotation et population) permet d'avoir une approche de la consommation.

2.1.5 Estimation des besoins :

Les besoins correspondent à la quantité d'eau à introduire dans le réseau pour répondre aux demandes de consommation des abonnés et services pour un rendement donné.

La définition des besoins va permettre de déterminer les prélèvements annuels nécessaires.

L'adéquation besoin/ressource doit se faire non pas sur les besoins moyens mais sur les besoins du jour de pointe afin de répondre aux besoins maxima pouvant survenir dans l'année, compte tenu du fait de la capacité de stockage ne dépassant pas une journée.

- En 2015 le besoin en pointe était prévu à 6456 m³/j.
- En 2030 le besoin en pointe est prévu à 7653 m³/j.

2.1.6 Rendement

Le principe retenu est une évolution du rendement du réseau sur la base d'une amélioration de 2 points par an à concurrence de 75 %.

2.1.7 Mesures de sécurité et ressources de sécurité

Ulérieurement la desserte du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » dont une partie de la commune de Caveirac (mais hormis celle de Milhaud) sera assurée :

- pour l'essentiel par le champ captant de Trièze Terme,
- en complément par la société BRL à partir de la station de potabilisation de Nîmes Ouest,
- et en secours, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage

L'autre partie de la commune de Caveirac restera exclusivement alimentée par la société BRL.

Des écarts des communes de Langlade et Saint Côme et Maruejols seront desservis par ce syndicat intercommunal.

L'interconnexion des communes du secteur Ouest de Nîmes Métropole avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage et la livraison d'eau à partir de la station de potabilisation BRL de Nîmes Ouest permet de sécuriser la ressource des 6 communes.

Par ailleurs, Nîmes Métropole souhaite, qu'à terme, chaque abonné soit alimenté par deux sites de production, si possible de deux ressources différentes. Cette sécurisation de la ressource passera par la création d'interconnexions entre les réseaux voisins.

2.1.8 Traitement de l'eau.

2.1.8.1 Traitement dans l'usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage a mis en service en mars 2013 une usine de décarbonatation dans l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de « Canferin ». Cette installation autorisée par arrêté préfectoral n° 2012037-00067 du – février 2017 prévoyait la possibilité de traiter l'eau prélevée par le champ captant dit de « Trièze Terme » avec les ressources de ce syndicat (champs captants dits des « Rochelles » et de « Canferin ». Cet arrêté est reproduit en Annexe 5 du dossier d'Enquêtes Publiques. L'installation de décarbonatation est décrite en p 71 du dossier.

Remarques du service instructeur (ARS) sur la dureté de l'eau

- ✓ Dans un arrêté ministériel du 11 janvier 2007, il est précisé : « Les eaux doivent être à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes ».
- ✓ La dureté de l'eau n'est pas un paramètre faisant objet d'une réglementation en application du Code de la Santé Publique. En effet, ce paramètre ne présente pas des risques sanitaires avérés.
- ✓ L'inconvénient d'une eau présentant une dureté élevée est d'entartrer les canalisations, les chauffe-eau et autres appareils électroménagers et d'accélérer leur dégradation.
- ✓ Cet inconvénient peut inciter les particuliers à mettre en place dans leur domicile des adoucisseurs lesquels sont susceptibles de créer une pollution bactérienne s'ils sont insuffisamment entretenus. Pour cette raison, il est recommandé à ces particuliers

disposant de ces installations privées d'utiliser de l'eau non adoucie pour la boisson et la préparation des aliments.

2.1.8.2 Traitement sans passage dans l'usine de décarbonatation du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage.

A terme la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » assurera elle-même la désinfection de l'eau par chloration, en sortie de la station de pompage de Trièze Terme.

- un local de chlore de dimensions minimales de 2.00/1.20/0.50 sera accolé au nord-est du bâtiment principal ; on y trouvera deux bouteilles de chlore équipées de chloromètres, un détecteur de fuite de chlore et des équipements annexes, notamment un système d'inversion électrique automatique de bouteilles permettant d'assurer un basculement automatique de l'une vers l'autre, et un système d'alarme « bouteille de chlore vide ».
- des équipements dans le bâtiment principal (local technique) permettront de réguler la concentration de chlore en fonction du débit pompé (100 m³/h) lorsqu'une seule pompe sera en route, 200 m³/h lorsque deux pompes fonctionneront simultanément.

On rappellera que la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative à l'application du plan VIGIPIRATE en matière d'eau destinée à la consommation humaine stipule qu'il est nécessaire de maintenir **une concentration minimale en chlore libre** de 0,3 mg/l en sortie de réservoir de tête et de viser une concentration de 0,1 mg :l en tous points du réseau de distribution.

2.1.9 Sécurisation du site :

A noter que le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de Trièze Terme est clôturé. Les accès aux locaux d'exploitation sont fermés à clé.

Les locaux des captages sont équipés d'alarmes anti-intrusion.

2.1.10 Distribution de l'eau :

La Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » est maître d'ouvrage du champ captant de trièze Terme à Bernis, ainsi que des réservoirs de Puech Chaud (à Bernis), Chivalas (Langlade) et Ramias (Caveirac).

Les communes de Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint Côme et Maruejols et Saint Dionisy forment (avec également la commune de Milhaud, alimentée par son propre captage) le « Lot ouest » dont l'exploitation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ont été confiées par un contrat d'affermage à la société Lyonnaise des Eaux (échéance du contrat au 31 décembre 2019).

Le champ captant de Trièze Terme a pour vocation de remplacer le captage du Creux de Mante, désormais abandonné, qui fournissait jusqu'en 2010 l'essentiel de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

Le linéaire total du réseau d'eau est de 139 km sur les 6 communes concernées.

2.1.11 Qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées :

Plusieurs adductions ont été faites et des analyses ont été réalisées sur le forage de reconnaissance (P3 = F2 = F89-2) : 12 aout 2004, 7 septembre 2004, 22 novembre 2007 sur les forages Fe1 et Fe2, 17 juin, 26 juin, et 7 juillet 2014 ainsi que le 22 avril 2015.

Il ressort de ces analyses les résultats suivants :

- absence totale de coliformes, d'entérocoques et d'Escherichia Coli : pas de pollution microbienne,
- présence d'un grand nombre de bactéries revivifiables (supérieur à 300/ml) probablement due au fait que le forage étudié n'est pas utilisé et à une certaine dégradation du tubage du piézomètre (P1 = F1 = F89-1), en 2007
- présence de bactéries sulfito-réductrices en 2007, mais aucune bactérie de ce type dans les trois prélèvements successifs en 2014,
- faible teneur en nitrates : 19 mg/l en 2004 et 2007, et teneur en baisse en 2014-2015 avec 16-17 mg/l (pour une norme fixée à 50 mg/l),
- teneur en pesticides très nettement inférieures aux normes de potabilité (inférieures à 0,02 µg/l pour chaque élément analysé pour une norme fixée « au robinet du consommateur » de 0,1 µg/l),
- en 2007, présence de traces composés organohalogènes volatiles et de traces résidus de dégradation de produits phytosanitaires (atrazine déséthyl), témoins de l'impact de l'activité anthropique sur les eaux de la nappe,
- en 2015, présence de 2 dérivés de pesticides (atrazine déséthyl et atrazine déséthyl déisopropyl) à des concentrations inférieures à la norme (limite de qualité « au robinet du consommateur » de 0,1 µg/l pour chaque pesticide de 0,50 µg/l pour la totale des substances mesurées),
- en 2014, un dépassement de référence de qualité pour la turbidité (10 NFU avec une référence de qualité de 2 NFU « au robinet du consommateur » ; cette turbidité est probablement liée aux conditions de prélèvement.

L'ensemble des autres éléments chimiques montrent des teneurs bien inférieures aux normes de potabilité.

L'eau est conforme aux limites de qualité fixées par le code de la Santé Publique, articles R1321-1 à R1321-5, arrêté du 11 janvier 2007 pour les paramètres analysés.

Plus particulièrement, **elle est conforme du point de vue radiologique** au code de la Santé Publique, article R 1321-3 et R1321-20, à l'arrêté du 11 janvier 2007 et à l'arrêté du 12 mai 2004 pour les paramètres analysés.

2.1.12 Matériaux constitutifs des canalisations :

Source ARS

Selon un recensement auprès des exploitants des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine en 2003-2004 il existait 101 raccordements en plomb à Bernis, 30 à Caveirac et 690 pour les 8 communes desservies par les champs captants dits des « Rochelles » et de « Canferin ». Le SDAEP du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage fait ressortir que le nombre de branchements pour cette collectivité a sensiblement diminué mais reste important (162 branchements). Il pourrait en être de même pour les communes faisant partie de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole ».

La Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » et ses exploitants n'ont pas communiqué un recensement des canalisations en PolyChlorure de Vinyle dans les communes concernées par les présentes Enquêtes Publiques au **service instructeur (ARS)**.

Un courrier : Ref : FLE/D2019-39580, établi le 21 juin 2019 par Mme Laine de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » Direction de l'Eau m'a été transmis.

Il est précisé que Nîmes Métropole a pris en compte depuis de longues années les conséquences de la présence éventuelle de plomb dans les canalisations et branchements

avec une réduction drastique des ouvrages susceptibles de comporter du plomb sur l'ensemble des communes du périmètre communautaire.

En ce qui concerne Bernis, Caveirac, Clarensac, Langlade, Milhaud, Saint Cômes et Maruejols et Saint Dionisy, le délégué précise dans son rapport pour l'exercice 2018 qu'il n'y a plus de branchements en plomb avant compteur (branchements publics) sur ces communes.

S'agissant des canalisations en polychlorure de vinyle (PVC), contrairement à ce qui est indiqué par l'ARS, Nîmes Métropole, en collaboration avec ses exploitants, a communiqué à l'ARS, les 15 février et le 4 mars 2013 le recensement des canalisations en PVC en précisant celles posées avant 1980 comme le demande la réglementation. **(Pièce jointe N°15).**

2.1.13 Ressources de sécurité :

Ultérieurement la desserte du secteur Ouest de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » dont une partie de la commune de Caveirac (mais hormis celle de Milhaud) sera assurée :

- pour l'essentiel par le champ captant de Trièze Terme,
- en complément par la société BRL à partir de la station de potabilisation de Nîmes Ouest,
- et en secours, par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage

L'autre partie de la commune de Caveirac restera exclusivement alimentée par la société BRL.

Des écarts des communes de Langlade et Saint Côme et Maruejols seront desservis par ce syndicat intercommunal.

2.1.14 Modélisation du rabattement engendré sur la nappe par le champ captant de Trièze Terme à Bernis (Hydriad, novembre 2016)

Les essais de captage n'ayant pas permis d'analyser l'impact éventuel du champ captant de Trièze Terme sur les forages privés situés à proximité, Nîmes Métropole a fait réaliser une modélisation par le bureau d'études Hydriad en novembre 2016.

Les simulations réalisées ont permis de déterminer les rabattements induits par un pompage de 200 m³/h sur le champ captant.

Cette étude a montré :

- que la nappe descend tous les étés en dessus de la base des limons, en particulier lors des années déficitaires ; cet état piézométrique, même s'il désature le haut de l'aquifère, n'abaisse pas sa productivité puisque sa puissance est d'environ 25 m,
- que les puits peu profonds implantés dans les seuls limons, donc ayant moins de 6 m de profondeur, sont d'ores et déjà à sec durant la majorité des étiages, alors même que le champ captant de Trièze Terme n'est pas encore en fonctionnement. Notons que lors des visites qui ont été réalisées au moment de la réalisation du dossier préalable, les quelques forages visités étaient à des profondeurs supérieures à 6 m.
- que les forages réalisés sur toute la hauteur de l'aquifère, c'est-à-dire ayant une profondeur de l'ordre de 29 m, demeurent toujours en eau : les rabattements induits par le champ captant de Trièze Terme n'affecteraient pas significativement ces ouvrages, à moins que ces derniers soient mal conçus (importantes pertes de charge), mal équipés (pompe installée trop haute) ou pas assez profonds (forage partiellement pénétrant, arrêté dans la partie supérieure de l'aquifère)

2.1.15 Vulnérabilité de la ressource :

Au niveau du champ captant de Trièze Terme, les cailloutis villafranchiens constituant l'aquifère sont recouverts d'un horizon argilo limoneux quaternaire d'environ 3 à 4 m d'épaisseur : **la vulnérabilité de la ressource dans ce secteur est donc moyenne.**

2.1.16 Plans d'alerte et d'intervention :

Le champ captant dit de « Trièze Terme » est exposé à des risques de pollutions accidentelles à partir des voiries routières, autoroutières et ferroviaires, à fortes fréquentations, qui traversent leur bassin d'alimentation. Par ailleurs ce captage est situé en zone inondable.

Ces risques de pollutions accidentelles sont associés à :

- l'autoroute A9,
- la voie ferrée d'Avignon à Bordeaux,
- la route nationale N° 113,
- des tronçons de la voirie départementale,
- et dans une moindre mesure, des voiries communales.

Des plans d'alerte et d'intervention devront être élaborés, à l'initiative de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » et de la commune de Bernis, en relation avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture du Gard et chacun des responsables des voiries mentionnées ci-dessus.

Mr Jean Louis Reille, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, a précisé le 2 novembre 2009 :

- Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produits dangereux, en particulier à partir de la route départementale n° 14 qui traverse le Périmètre de Protection Rapprochée, un plan d'alerte et d'intervention sera élaboré par la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » et la commune de Bernis avec, notamment, la participation du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) , le Conseil Départemental du Gard et la Gendarmerie.
- Consécutivement à un accident, la qualité de l'eau du champ captant dit de « Trièze Terme » fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

2.1.17 Télésurveillance des installations d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine desservies par le champ captant dit de « Trièze Terme ».

L'ensemble des informations relatives à la chloration de l'eau prélevée par le champ captant dit de « Trièze Terme » sera télésurveillé et comprendra le suivi des paramètres suivants :

- bouteille de chlore en attente, en marche et vide,
- fuite de chlore avec deux seuils d'alarme,
- défaut de régulation,
- et défaut de l'électrovanne de régulation.

Par ailleurs, l'installation de décarbonatation fait l'objet d'une télé surveillance adaptée à ses caractéristiques.

L'ensemble des mesures de débits et les niveaux relevés par les sondes piézométriques à proximité des captages sont également télésurveillés.

Ce même dossier d'Enquêtes Publiques fait ressortir que des dispositifs de détection d'intrusions de personnes non autorisées dans les locaux techniques ont été mis en place et sont, comme précédemment, télésurveillés.

2.2 Expropriation :

Aucune expropriation n'est nécessaire ;

Des prescriptions ont été établis par l'hydrogéologue agréée.

3 Plan et état Parcellaire :

Le plan parcellaire indiqué aux pages 28 et 82, l'état parcellaire aux pages 81, 91 et 92 du dossier de présentation ainsi que l'état parcellaire joint à la notice explicative du dossier d'enquête établi par l'Agence Régionale de Santé (ARS) comportent des erreurs rectifiées par Mme Laine de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » (pièce jointe N°9 et pièce jointe N° 10).

Ce nouvel état a servi pour l'envoi des courriers recommandés qui a été fait aux propriétaires concernés par les Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR). (Pièces jointes N°14).

54 envois ont été fait pour un total de 38 parcelles. (Pièces jointes N°14 déjà citée).

4 Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) (1 parcelle 161 de la section ZB) :

Sa surface est de 1823 m².

Sont interdits :

- toutes les installations et activités autres que celles liées au champ captant et à son entretien seront interdites à l'intérieur de ce périmètre.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature,

- conformément à la réglementation, le Périmètre de Protection Immédiate est matérialisé par une solide clôture d'une hauteur minimale de 2 m, fermée par un portillon cadénassé. Cette clôture sera maintenue en bon état, et l'herbe régulièrement fauchée à l'intérieur de la parcelle, sans épandage d'herbicides.

L'ARS précise :

- ce Périmètre de Protection Immédiate devra faire l'objet d'un levé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral,
- une protection des tubes de forages, des abris des forages, des raccords dalles-tubes est demandée par l'hydrogéologue agréée,
- des robinets de prélèvement devront être installés,
- les forages d'exploration (F1 et F2) seront prolongés vers le haut jusqu'à une hauteur de 0,5 m au-dessus du sol.

Un courrier : Ref : FLE/D2019-39580, établi le 21 juin 2019 par Mme Laine de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » Direction de l'Eau m'a été transmis. Il est indiqué que ces points précisés par l'ARS ont été réalisés entre 2010 et 2013 (**Pièce jointe N°15 déjà citée**).

- Ce Périmètre de Protection Immédiate devra être propriété de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole »

Concernant la propriété du Périmètre de Protection Immédiate la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » m'a justifié par un courrier du 20 avril 2017 que cette parcelle a été mise à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole par la commune de Bernis dans le cadre du transfert de compétence pour l'exercice de la compétence Eau (**Pièce jointe N°16**).

5 Le périmètre de protection rapproché (PPR) (37 parcelles des sections AR, ZE, et ZB) :

Sa surface est estimée à environ 25 hectares

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de la voirie départementale et communale. Il ne sera pas nécessaire d'établir une servitude d'accès à ce champ captant.

Dans son avis sanitaire du 2 novembre 2009, Mr Jean Louis Reille, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le ministère chargé de la Santé, a fixé dans ce Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit de « Trièze Terme » les prescriptions suivantes :

5.1 Pour le maintien de la protection de surface :

Les installations et activités suivantes seront interdites :

- l'ouverture de carrières, gravières et sablières.
- la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou d'excavations dont la profondeur excéderait 1m ou la superficie 100 m².

5.2 Concernant l'occupation des sols, les eaux résiduaires et les inhumations :

Les installations et activités suivantes seront interdites :

- toute nouvelle construction susceptible de produire des eaux usées, hormis :
 - l'extension de logements existants dans une limite n'excédant pas la moitié de leur Surface Hors d'Œuvre Nette (SHON),
 - la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises.....),
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux domestiques des bâtiments existants. Ces nouveaux réseaux de collecte seront spécialement conçus en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle dont la périodicité minimale sera de cinq ans. Les contrôles concerneront également le réseau de collecte existant,
- l'épandage superficiel ou le rejet des dites eaux usées dans le sol ou dans le sous-sol,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes,
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- les canalisations ou les ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée.

Les systèmes d'assainissement non collectif existants seront soigneusement vérifiés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et seront mis, si nécessaire, en conformité avec la réglementation en vigueur.

5.3 Concernant les activités et installations à caractère industriel ou artisanal :

Les installations et activités suivantes seront interdites :

- toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les ordures ménagères, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais. Cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés (notamment les hangars agricoles, ainsi qu'aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc....vue l'impossibilité d'en contrôler la nature,
- l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

5.4 Concernant les activités agricoles :

Les installations et activités suivantes seront interdites :

- l'épandage ou le stockage « en bouts de champs » de boues issues de vidanges de systèmes d'assainissement non collectif ou de traitement d'eaux résiduaires dans les stations d'épuration,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parc de contention, aires de stockage des animaux, affouragement, abreuvoirs...),
- les hangars agricoles en tant qu'installations susceptibles d'abriter des stockages de produits constituant une menace pour la qualité des eaux souterraines (engrais, produits phytosanitaires ou pesticides).

Les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits phytosanitaires (pesticides) ne devront pas dégrader la qualité des eaux souterraines. Devront être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits

5.5 Concernant les infrastructures des transport et les travaux routiers :

Les projets et études devront prendre en considération la présence du champ captant dit de « Trièze Terme » et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection.

5.6 Concernant les autres dispositions réglementaires :

- les réservoirs d'hydrocarbures liquides devront être installés hors sol et dans des cuves de rétention, à l'abri de la pluie et d'un volume utile au moins égal au volume maximal stocké. Ce stockage d'hydrocarbures sera limité à 3000 l pour des maisons d'habitations individuelles,

- tous les forages et puits privés existants dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée feront l'objet d'aménagements visant à interdire la pénétration d'eaux superficielles contaminées ainsi que de substances polluantes, quelle qu'en soit leur nature, dans la nappe exploitée par le champ captant dit de « Trièze Terme ». Les aménagements prévus par les textes réglementaires seront spécialement mis en œuvre. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront comblés dans les règles de l'art,
- les canalisations d'eaux usées (notamment gravitaires) des réseaux collectifs seront spécialement conçues ou révisées en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle au moins tous les cinq ans. Les contrôles concerneront aussi le réseau existant,
- la mise en place de glissières de sécurité le long de la Route Départementale n° 14 sera envisagée. Elle concernera les zones jugées spécialement sensibles par les gestionnaires de la voirie routière,

- concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produits dangereux, en particulier à partir de la Route Départementale n° 14 qui traverse le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), un plan d'alerte et d'intervention sera élaboré par la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » et la commune de Bernis avec notamment la participation du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), le Conseil Départemental du Gard et de la Gendarmerie.

6 Périmètre de Protection Eloignée (PPE):

Le périmètre de Protection Eloignée du champ captant dit de « Trièze Terme » aura une superficie de l'ordre de 24 km². Il concernera les communes de Bernis, Caveirac, Langlade, Milhaud, Nages-et-Solorgues et Uchaud.

Il couvre une surface de 24 km² (comprenant les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée) et concerne les communes de Bernis, Caveirac, Langlade, Milhaud, Nages et Sologues et Uchaud.

Il est précisé par Mr Jean Louis Reille, hydrogéologue agréée :

« L'établissement de ce Périmètre de Protection Eloignée aura pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations, activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer indirectement la qualité de l'eau prélevée au niveau du champ captant dit de « Trièze Terme ».

Ce périmètre de protection correspondra à une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines devra être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieure de ce périmètre.

A cette fin, les prescriptions suivantes ont été établies :

- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements et rejets directs ou indirects dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines de la nappe de la Vistrenque.
- Dans leur dossier de déclaration ou leur demande d'autorisation, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné. A ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques.

7 Compatibilité du projet.

7.1 Espace Boisé Classé (EBC) :

Aucun Espace Boisé Classé ne s'inscrit dans la zone d'étude.

7.2 Servitudes d'Utilité Publique :

Le champ captant de Trièze Terme n'est pas concerné par les limites d'une servitude d'utilité publique.

7.3 Emplacements réservés :

Aucun emplacement réservé ne se trouve au sein du périmètre de protection rapproché défini par l'hydrogéologue agréée.

7.4 Compatibilité avec la réglementation des zones inondables :

Le site du champ captant de Trièze Terme est situé en zone inondable du Vistre qui est éloigné de seulement 200 m.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Bernis a été approuvé le 4 avril 2014.

Selon le zonage réglementaire, le site du champ captant de Trièze Terme est en zone F-NU : zone non urbaine inondable par un aléa fort. La carte des plus hautes eaux connues (PHEC) indique que la cote de submersion est à 19,5 m NGF maximum (soit une hauteur de submersion de 1,5 m maximum pour un terrain naturel à 18 m NGF).

Dans la zone de danger F-NU, les équipements d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable déterminant leur impact sur l'écoulement des crues et les mesures compensatoires à adopter. La création ou modification de clôtures et de murs est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm, sur un mur bahut (mur bas supportant la grille de clôture) de 40 cm de haut maximum.

7.5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme.

La commune de Bernis dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal le 5 septembre 2017 et rendu opposable le 15 septembre 2017.

Outre Bernis, 4 communes concernées par le Périmètre de Protection Eloignée (Caveirac, Langlade, Milhaud et Nages et Solorgues) disposent d'un Plan Local d'Urbanisme. Seule la commune d'Uchaud n'a pas de document d'urbanisme.

Le champ captant de Trièze Terme est situé en zones :

- **PPI** = zone AP = sous-secteur agricole non constructible mêlant enjeux environnementaux, paysagers, risques et concerné par des projets structurants.
- **PPR** = zone AP (voir ci-dessus).

zone A = agricole

zone UCa = sous-secteur urbain caractérisé par une typologie « maisons de village » et des maisons individuelles, notamment mitoyennes, sur de petites parcelles, présentant une densité de logements plus élevée que le reste de la zone.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du champ captant dit de « Trièze Terme » ont été reportées sur le plan de zonage annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernis. Les prescriptions associées à ces périmètres de protection sont également mentionnées dans ce même document d'urbanisme. La partie du Périmètre de Protection Eloignée située sur cette commune a été reporté dans ce même document.

On remarquera qu'une partie relativement limitée du Périmètre de Protection Rapprochée de ce champ captant est en zone urbaine (sous zone UCa) Dans cette sous-zone, le raccordement au réseau public d'eau destiné à la consommation humaine et au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

L'ARS précise :

La Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » n'a pas établi des schémas de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies ou à desservir par des réseaux de distribution publics d'eau destiné à la consommation humaine et ce, en application de l'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le courrier Ref : FLE/D2019-39580 du 21 juin 2019, qui m'a été transmis par Mme Laine de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole », Direction de l'eau il est indiqué que Nîmes métropole a bien établi les schémas de distribution d'eau potable déterminant des zones desservies ou à desservir par des réseaux de distribution publics d'eau destinés à la consommation humaine qui ont été approuvés par délibération communautaire du 6 décembre 2010 et transmis aux communes pour être annexés à leur PLU. Une mise à jour de ces schémas de distribution a été approuvée par les membres du conseil communautaire le 27 mai dernier. **(Pièce jointe N°15 déjà citée).**

7.6 Compatibilité avec le SDAGE :

La commune de Bernis est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de ce bassin

Le projet se situe sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée SDAGE RM).

Le SDAGE Rhône Méditerranée traduit concrètement la Directive Cadre sur L'eau et détermine des objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique,) que devaient atteindre « les masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines,) d'ici à 2015.

La zone d'étude est localisée au sein de la masse d'eau souterraine FRDG101 « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières.

La dérogation à l'objectif d'atteinte du bon état des eaux à l'horizon 2015 est liée à la présence de pesticides et nitrates. La masse d'eau est d'ailleurs identifiée par le SDAGE comme secteur nécessitant des actions au titre du programme de mesures 2010-2015 vis-à-vis de la lutte contre les pesticides et les nitrates.

Elle constitue en outre une ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine.

La zone d'étude est par ailleurs située dans le bassin versant de la masse d'eau superficielle FRDR133-Le Vistre de sa source à la Cubelle.

L'état chimique étant jugé mauvais l'objectif du bon état des eaux initialement prévu en 2015 a été reporté en 2027 **Les motifs du report sont liés aux conditions morphologiques, aux pesticides, aux substances dangereuses et aux matières organiques et oxydables.**

7.6.1 Compatibilité du projet avec les orientations fondamentales :

- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en anticipant l'avenir.

7.7 Compatibilité du projet avec le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre et Nappes Vistrenque et Costières.

La commune de Bernis appartient au périmètre du Sage Vistre, Nappes Vistrenque et Costières défini par l'arrêté du 28 octobre 2005.

Compte tenu des actions engagées par Nîmes Métropole en faveur d'une gestion durable de la ressource en eau, il est certain que le projet d'autorisation du champ captant de Bernis ainsi que les différentes mesures qui l'accompagnent seront compatibles avec le projet de SAGE Vistrenque.

7.8 Compatibilité du projet avec le réseau Natura 2000 :

Les ouvrages de production et les périmètres de protection ne sont concernés par aucun site Natura 2000.

7.9 Compatibilité du projet avec les espaces naturels protégés ou sensibles :

Le champ captant de Trièze Terme, ainsi que le PPI et le PPR s'inscrivent dans les limites de l'Espace Naturel Sensible (ENS) « Vistre Moyen ». Le PPE s'étend à la fois sur l'ENS « Garrigues de Nîmes ».

Les prélèvements effectués au niveau du champ captant de Trièze Terme n'auront aucun impact sur des espaces naturels protégés ou sensibles.

7.10 Compatibilité du projet avec les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) :

La nappe de la Vistrenque n'est pas concernée par une Zone de Répartition des Eaux.

7.11 Périmètres de sites inscrits ou classés :

Le champ captant de Trièze Terme et ses périmètres ne sont pas concernés par les limites d'un site inscrit ou classé.

8 Code de l'environnement et code forestier :

8.1 Espèces protégées :

Pas de destruction d'espèces protégées.

8.2 Réserve naturelle nationale :

Il n'y a pas de réserve naturelle nationale à proximité.

8.3 Défrichement :

Aucun défrichement n'est prévu.

9 Composition du dossier :

Le dossier est établi par société OTEIS de Montpellier, spécialiste en ingénierie pluridisciplinaire.

Il est suivi par l'Agence Régionale de Santé de Nîmes (ARS).

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole ».

9.1 Pièces administratives (Titre 1, (suite du rapport):

- Décision de la désignation du commissaire enquêteur N° E19000050 / 30 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 24/05/2019 (**Pièce jointe N°1**).

- Arrêté de Monsieur le Préfet du Gard, le 18 juin 2019, portant sur l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et d'une enquête parcellaire requises au titre des articles :
 - Santé publique = L.1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-63,
 - Code expropriation pour cause d'utilité publique,
 - Code environnement = L.123-1, L.123-6, L.214-1 à L.214-6, R.123-1 et suivants et R.214-1,

concernant le Champ captant dit de « Trièze Terme », sur la commune de Bernis.
(Pièces jointes N°2).

- Avis d'enquête publique **(Pièces jointes N°3).**
- Première annonce parue dans la presse, « La Marseillaise » **(Pièce jointe N°4).**
- Première annonce parue dans la presse, « Midi Libre » **(Pièce jointe N° 5).**
- Deuxième annonce parue dans la presse, « La Marseillaise » **(Pièce jointe N° 6).**
- Deuxième annonce parue dans la presse, « Midi Libre » **(Pièce jointe N° 7).**
- Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Bernis attestant que l'information concernant l'ouverture d'une enquête publique concernant le champ captant, dit de « Trièze Terme » sur la commune de Bernis a été mise en place par l'intermédiaire d'affiches apposées sur le grillage de protection du champ captant dit de « Trièze Terme ». **(Pièces jointes N°8).**
- Nouvel état parcellaire en provenance de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » **(Pièce jointe N°9 déjà citée).**
- Nouveau plan des parcelles concernées par le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) **(Pièce jointe N°10 déjà citée).**
- Bordereau d'envoi indiquant les personnes, organismes et service de l'état ayant été consultés avant l'ouverture de l'Enquête Publique **(Pièces jointes N°11).**
- Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) **(Pièce jointe N°12).**
- Avis du Conseil Départemental du Gard **(Pièces jointes N°13).**
- Etat émanant de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » sur lequel il est indiqué les envois recommandés qui ont été faits aux différents propriétaires concernées par le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR). Il est indiqué également les Courriers reçus, les courriers non retirés et les NPAI pour défaut d'accès ou d'adressage. **(Pièces jointes N°14 déjà citées).**
- Document N° FLE/D2019-39580 de Mme Laine de la Communauté d'Agglomération de « Nîmes Métropole » apportant des réponses aux observations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) **(Pièce jointe N° 15 déjà citée).**
- Attestation D2017-30553/Flé du 20 avril 2017 de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » informant de la mise à disposition faite par la commune de Bernis, à la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » de la parcelle ZB 161 ou est située le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) du champ Captant de Trièze Terme au titre de la compétence Eau en application des articles L.5211-5 et L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales **(Pièce jointe N°16 déjà citée).**
- Modèle de courrier expédié en lettre recommandée par la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » aux différents propriétaires concernés par le

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et Périmètre de Protection Rapprochée (PPR). **(Pièce jointe N°17).**

- Complément d'informations obtenus par Mr Nègre de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole », Direction de l'Eau concernant l'avis du Conseil Départemental du Gard. **(Pièce jointe N° 18).**
- Avis du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières **(Pièces jointes N° 19).**
- Procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public **(Pièces jointes N°20)**
- Annexe I **(Pièce jointe N°21).**
- Annexe II **(Pièces jointes N°22).**
- Annexe III **(Pièces jointes N°23).**
- Annexe IV **(Pièces jointes N° 24).**
- Mémoire en réponse de Mme Laine de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » concernant les observations des PPA ou organismes. **(Pièces jointe N°25).**
- Mémoire en réponse de Mme Laine de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » concernant les observations du public. **(Pièces jointe N°26).**

9.2 Consultation des Personnes Publiques Associées ou organismes :

Avant de soumettre le projet à enquête publique, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a consulté cinq personnes publiques associées ou organismes

- **Monsieur le Maire de Bernis, 30620 Bernis.**
- **Monsieur le Directeur de la Direction Départemental du Territoire et de la Mer (DDTM), Service Eau et inondation, 30907 Nîmes.**
- **Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, Direction de l'Eau et de la Valorisation du patrimoine Naturel (DEVPN), 30044 Nîmes.**
- **Madame la Directrice Régionale du BRGM, 34000 Montpellier.**
- **Monsieur le Président du Syndicat des Nappes Vistrenque et Costières, 30600 Vauvert.**

Trois réponses émanant de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM), du Conseil Départemental du Gard et du Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ont été faites.

La DDTM a répondu en indiquant que les documents n'appelaient pas de remarque de leur part. **(Pièce jointe N°12 déjà citée).**

Le Conseil Départemental du Gard n'a pas émis d'objection au projet mais il a souligné qu'une « coquille » (terme employé) a été faite dans le paragraphe concernant la procédure d'alerte et d'intervention élaborée (page 84 du dossier d'enquête). Cette « coquille » a été précisé verbalement suite à un appel téléphonique de Mr Nègre, chargé de mission, Direction de l'Eau, de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole ».

Mr Pascal Louis signataire de la réponse, interpelle sur le texte : « une procédure d'alerte et d'intervention sera élaborée par la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » et les gestionnaires de la voirie concernée pour maîtriser l'impact d'un accident routier, notamment Nîmes Métropole, la commune de Bernis, le service Interministériel de Défense et de Protection Civile », et il souhaite qu'il soit ajouté après le « notamment » la mention du « Service des Routes du Conseil Départemental » premier concerné car gestionnaire de ce linéaire.**(Pièces jointes N°13 et 18 déjà citées).**

Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ne fait pas d'opposition au projet mais souligne quelques points à intégrer dans le dossier. **(Pièce N° 19 déjà citée).**

9.3 Conclusion concernant le dossier d'enquête :

Ce dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de Bernis , 17 boulevard Charles Mourier 30620 Bernis, pendant toute la durée de l'enquête, soit 33 jours consécutifs, du lundi 8 juillet 2019, 8h au vendredi 9 août 2019, 17h , aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête a également été mis à la disposition du public sur le site du maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole », ouvert du lundi 8 juillet 2019, 8h au vendredi 9 août 2019, 17h, à l'adresse électronique suivante : www.nimes.metropole.fr

Une adresse mail a été créée de façon à ce que le public puisse y laisser des observations : bernis.captage@gmail.com.

Seul le Commissaire Enquêteur avait accès aux observations écrites de façon à préserver l'anonymat des personnes qui le désiraient.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

La composition du dossier d'enquête est conforme à l'article R123-8 du code de l'environnement. Il a été mis à la disposition du public dans les conditions réglementaires, y compris au regard des nouvelles règles organisant l'enquête dématérialisée.

Il convient de souligner deux points :

Aux pages 28 et 82 du dossier de présentation est visualisé le plan parcellaire concernant le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) et le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du champ captant de Trièze Terme.

Aux pages 91 et 92 du dossier de présentation est retranscrit l'état parcellaire concerné par ce PPI et ce PPR ainsi que sur la notice explicative jointe au dossier d'enquête publique, établit par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

✓ **Ces informations sont erronées.**

La Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » m'a transmis avant l'ouverture de l'enquête, une liste et un plan remis à jour. (Pièces jointes N°9 et N°10 déjà citées).

Les envois recommandés expédiés aux propriétaires concernés par le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) ont été faits sur les bases de cette nouvelle liste.

54 envois ont été fait pour un total de 38 parcelles.

Au-delà de ce constat significatif, il faut néanmoins noter que les informations nécessaires à une bonne compréhension du projet étaient accessibles au public.

10 Organisation et déroulement de l'enquête publique.

10.1 Désignation du Commissaire enquêteur :

En vue de procéder à une enquête publique relative aux travaux de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection pour la mise en conformité du champ captant dit de « Trièze Terme » sur le territoire de la commune de Bernis et appartenant à la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole », l'Agence Régionale de Santé (ARS) a demandé par lettre enregistrée le 22/05/2019, la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Par décision N° E19000050 / 30 du 24/05/2019, Monsieur Jacques CIMETIERE a été désigné comme Commissaire enquêteur titulaire par le Vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

10.2 Phase de préparation de l'enquête publique et information du Commissaire enquêteur.

10.2.1 Prise en compte de l'enquête publique :

Dès réception du courrier de désignation du Tribunal administratif, j'ai pris contact avec Mr Veaute de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nîmes afin de prendre en compte le dossier d'enquête. Ce dossier m'a été remis lors d'une réunion de travail à l'ARS de Nîmes, 6 rue du Mail 30906 Nîmes Weber, le mardi 4 juin 2019.

A l'occasion de cette première réunion de travail, les modalités de mise en œuvre d'une enquête dématérialisée ont été étudiées.

Un calendrier concernant les différentes phases de l'enquête a été élaboré.

L'élaboration de l'arrêté portant ouverture d'enquête publique, concernant le projet de Champ captant de Trièze Terme, commune de Bernis a été étudié.

J'ai pris possession de deux dossiers de l'enquête publique comportant un dossier principal établi par la Sté OTEIS et d'une notice explicative établie par Mr Veaute de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Il a été convenu que j'apporterai, le jour d'ouverture de l'enquête publique le dossier mis à la disposition du public (côté et paraphé) ainsi que le registre d'enquête publique coté et paraphé. (La semaine précédent l'ouverture de l'enquête, deux registres d'enquête m'ont été expédiés par voie postale par Mr Veaute de l'Agence Régionale de Santé (ARS).)

Une deuxième réunion a ensuite été organisée avec Mme Laine de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, le vendredi 7 juin 2019 afin d'élaborer, toujours dans la concertation, les différentes phases de l'enquête dont la création d'une adresse mail de façon à ce que le public puisse y laisser des observations

Le calendrier des différentes étapes de la procédure a alors été finalisé.

Nous avons programmé une visite des lieux du champ captant dit de « Trièze Terme » pour le mardi 18 juin 2019.

Ensuite je me suis rendu à la Mairie de Bernis, siège de l'enquête publique pour rencontrer Mme Panet, DGA de la Mairie de Bernis. A cette occasion j'ai visité la salle qui sera attribuée aux permanences de l'enquête publique.

La durée totale de prise en compte de l'enquête publique (un peu moins de 2 mois) est un délai normal permettant aussi bien l'étude du dossier que l'organisation des différentes phases de l'enquête publique.

Arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté en date du 18 juin 2019, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 9 août 2019 inclus, soit une durée totale de 33 jours consécutifs.

10.2.2 Visite des lieux :

Avant le début de l'enquête publique, le mardi 18 juin 2019, j'ai effectué une visite du site du champ captant dit de « Trièze Terme » sur la commune de Bernis, sous la conduite de Madame Laine et de Monsieur Nègre de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » ainsi que d'un représentant du prestataire chargé de la gestion de l'eau. A cette

occasion, j'ai notamment pu constater les deux forages qui ont été faits et qui ont permis d'établir tous les éléments techniques de ce dossier.

Ayant déjà pris connaissance du dossier, j'ai attaché une attention particulière au Plan de Protection Immédiat (PPI) et au Plan de Protection Rapproché (PPR).

10.2.3 Création d'une adresse électronique :

Conformément à l'article L123-13 du Code de l'Environnement, Mme Laine de la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » a fait créer une adresse mail « bernis.captage@gmail.com » de façon à ce que le public puisse y laisser des observations ou des propositions pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 8 juillet 2019, 8 h, au vendredi 9 août 2019, 17 h (éléments précisés dans l'arrêté et l'avis d'enquête).

L'adresse électronique : « bernis.captage@gmail.com » a été portée à la connaissance du public par une inscription dans l'arrêté et l'avis d'enquête.

10.3 Information effective du public.

10.3.1 Phase de concertation avant l'enquête publique :

L'information/concertation du public a pris 2 formes essentielles :

- L'information de la population par affichage en Mairie, sur les lieux habituels d'affichage et sur le grillage de protection du champ captant dit de « Trièze Terme ». **(Pièces jointes N°8 déjà citées).**
- La parution d'un avis d'enquête dans les deux journaux régionaux, « La Marseillaise et le Midi Libre **(Pièces jointes 4, 5, 6 et 7 déjà citées).**

Les modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du projet d'enquête publique n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

10.3.2 Phase de concertation pendant l'enquête publique :

L'information/concertation du public a pris 5 formes essentielles :

- L'information de la population par affichage en Mairie, sur les lieux habituels d'affichage et sur le grillage de protection du champ captant dit de « Trièze Terme ». **(Pièce jointe N° 8 déjà citée).**
- La parution d'un avis d'enquête dans les deux journaux régionaux, « La Marseillaise et le Midi Libre **(Pièces jointes 4, 5, 6 et 7 déjà citées).**
- La mise à disposition pendant les heures d'ouverture de la Mairie de Bernis, du dossier papier de présentation du projet concerné par l'enquête publique et d'un registre destiné à recevoir les observations du public.
- La mise à disposition du dossier de présentation du projet concerné sur le site de la Communauté d'Agglomération « www.nimes.metropole.fr » et sur le site de la Préfecture du Gard « www.gard.gouv.fr »
- Une adresse électronique permettant d'y laisser des observations ou des propositions : « bernis.captage@gmail.com »

Les modalités de la concertation durant la phase de déroulement du projet d'enquête publique n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

10.3.3 Publicité dans la presse (Pièces jointes N° 4, 5, 6 et 7 déjà citées) :

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités, a été publié par les soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans deux journaux régionaux habilités à publier les annonces légales :

- Premières insertions réglementaires :
 - dans le journal La Marseillaise : édition du vendredi 21 juin 2019 au jeudi 27 juin 2019.
 - dans le journal Le Midi Libre: édition du samedi 22 juin 2019.
- Secondes insertions réglementaires :
 - dans le journal La Marseillaise : édition du vendredi 12 juillet au jeudi 25 juillet 2019.
 - dans le journal Le Midi Libre : édition du samedi 13 juillet 2019.

Au-delà des dispositions prévues par la réglementation, le maître d'ouvrage a donc agi avec la volonté claire d'informer le public et de favoriser l'expression de ses observations.

10.3.4 Affichage de l'avis d'enquête :

A partir du 22 juin 2019 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 9 août 2019 inclus, l'affichage a été maintenu en place et entretenu (cf. certificat d'affichage du Maire de Bernis en date 2019 **(Pièce jointe N°8 déjà citée)**)

Avant le début de l'enquête, le jeudi 27 juin 2019, et lors de mes permanences le lundi 8 juillet 2019, le mercredi 24 juillet 2019 et le vendredi 9 août 2019, j'ai eu l'occasion de contrôler l'intégralité de cet affichage sur le territoire de la commune ainsi que sur le grillage de protection du site du champ captant de Trièze Terme.

Il est donc possible de souligner que les règles de publicité prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type ont été appliquées.

10.4 Permanences du commissaire enquêteur et déroulement de l'enquête :

La présence du commissaire enquêteur à la Mairie de Bernis, 17 boulevard Charles Mourier 30620 Bernis, siège de l'enquête publique, a été fixée par l'arrêté du 18 juin 2019 aux dates et heures suivantes :

- le lundi 8 juillet 2019 de 8 h à 12 h,
- le mercredi 24 juillet 2019 de 14 h à 17 h,
- le vendredi 9 août 2019 de 14h à 17h.

Ces dispositions ont été respectées.

A noter que suite à un message reçu sur l'adresse mail dédiée, une personne concernée par le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) souhaitait me rencontrer mais il n'était pas disponible aux dates fixées pour les permanences. Nous avons convenu d'un rendez-vous le mardi 6 août 2019 à 14 h à la mairie de Bernis.

Cette enquête a été marquée par 9 observations laissées lors des permanences et par une observation par l'adresse mail dédiée.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions. Aucun incident n'est venu la perturber. Le public a disposé de tous les moyens réglementaires, prévus par l'arrêté et l'avis d'enquête, pour exprimer ses observations.

10.5 Clôture de l'enquête.

Le vendredi 9 août 2019 à 17h, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique a été déclarée close.

Le registre d'enquête papier a été clos par le commissaire enquêteur et l'adresse mail dédiée a été supprimée par le maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole », conformément aux dispositions prévues par l'arrêté et l'avis d'enquête.

11 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE.

11.1 Procès-verbal de synthèse des observations.

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard, en date du 18 juin 2019, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public (**Pièces jointes N° 20 déjà citées**), afin de le communiquer au responsable du projet dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête.

La présentation de ce procès-verbal a fait l'objet d'une réunion de travail avec Mme Virginie Benoit en remplacement de Mme Laine absente, Direction de l'Eau, Communauté d'Agglomération de « Nîmes Métropole » le vendredi 16 août 2019. Un exemplaire du procès-verbal a été laissé à Mme Benoit.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sous forme papier, n'a suscité aucune curiosité de la part du public.

Les dossiers mis en ligne sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et de la Préfecture du Gard ont peut être souligné un intérêt qui n'est pas vérifiable.

Par contre lors de cette enquête 9 observations ont été faites sur le registre d'enquête et une observation m'a été transmise par l'intermédiaire de l'adresse mail dédiée.

11.2 Bilan comptable des observations du public.

Calendrier	Visites en Mairie	Observations sur le registre papier	Observations sur l'adresse internet dédiée	Vue du dossier sans observation	Courriers reçus	Total
Début enquête publique. Permanence du lundi 8 juillet 2019.	4	4	0	0		4
Période entre permanences 1 et 2.	0	0	1	0		1
Permanence du mercredi 24 juillet 2019.	2	2	0	0		2
Période entre permanences 2 et 3	1	1	0	0		1
Permanence du vendredi 9 août 2019 et fin de l'enquête publique.	2	2				2
Totaux	9	9	1			10

11.3 Mémoires en réponse de Mme Laine de la Communauté d'Agglomération «Nîmes Métropole».

Les réponses aux observations et questions mentionnées dans le procès-verbal de synthèse ont fait l'objet de deux mémoires en réponse (annexe III) (**Pièces jointes N° 25 déjà citées**)

et (annexe IV) (**Pièces jointes N° 26 déjà citées**). Ce document de Mme Laine m'a été transmis par voie électronique le 27 août 2019.

Ces réponses ont été retranscrites dans le chapitre 13.1 ci-après.

Les délais règlementaires pour la rédaction et la transmission de ces documents, procès-verbal de synthèse et mémoires en réponse, ont donc été parfaitement respectés.

12 Suites données aux observations.

12.1 Observations du public.

Pour éviter les redondances, l'analyse détaillée des observations inscrites sur le registre d'enquête papier et sur l'adresse mail dédiée n'est pas reprise ici.

Cette analyse fait l'objet de l'annexe II du procès-verbal de synthèse. (**Pièce jointe N° 22 déjà citée**).

Seule est reprise ci-dessous, sous forme synthétique, les observations, appelant une réponse de la part du maître d'ouvrage et/ou du commissaire enquêteur.

12.1.1 Observations faisant état d'une inquiétude sur l'expropriation éventuelle et sur un complément d'informations concernant le dossier.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
Registre 1, 2, 3,4,6-(1^{ère} partie) 7 et 9.	Les 7 personnes qui sont venues aux permanences étaient surtout inquiètes concernant une expropriation éventuelle. Un questionnement concernant l'objet de l'enquête a été abordé ainsi que sur les servitudes imposées	Pas d'avis spécifique de la part de Nîmes Métropole, des réponses ayant été apportées par le Commissaire enquêteur lors des permanences.	Le Commissaire Enquêteur a répondu aux attentes des personnes venues le consulter sur ces sujets.

12.1.2 Observation concernant un risque d'assèchement de la nappe.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
Adresse mail dédiée N° 5 .	La personne responsable de cette observation est propriétaire des parcelles AR 36 ET ZB 11. Il s'inquiète du risque d'assèchement de la nappe.	Conformément à la réglementation, l'impact des futurs prélèvements de Trièze Terme sur la Nappe de la Vistrenque a été présenté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de prélèvement qui a été soumis à enquête publique fin 2017.	Le commissaire enquêteur a reçu en mairie la personne responsable de ces observations et des réponses précises lui ont été données suite aux différents

	<p>Pour rappel, le volume annuel sollicité représente 3,7 % de la recharge nette annuelle de la nappe de la Vistrenque (estimée à 40 000 000m³), sachant que les volumes qui seront prélevés annuellement dans cette nappe à partir du champ captant de Trièze Terme auront pour conséquence de diminuer d'autant les volumes prélevés sur la même ressource à partir des champs captants de Canferin et des Rochelles pour l'alimentation des communes du secteur Ouest de Nîmes Métropole.</p>	points relevés dans le dossier
--	---	--------------------------------

12.1.3 Observation faisant état d'une inquiétude sur un bouchage des eaux usées à proximité du PPR et qui peut engendrer une pollution.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
Registre 6-bis	<p>Une inquiétude est signalée et concerne l'évacuation des eaux usées qui est souvent bouchée, rue des Cavaliers. Cette rue n'est pas dans le PPR mais ce problème peut influencer sur les risques de pollution de la nappe.</p>	<p>Nous avons interrogé l'exploitant du réseau d'eaux usées qui n'a pas relevé d'anomalie sur ce secteur.</p>	<p>Cette inquiétude est à surveiller car le bouchage des eaux usées rue des Cavaliers pourrait générer un risque de pollution de la nappe phréatique.</p>

12.1.4 Observation concernant la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques sur une parcelle du PPR.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
Registre 8-bis.	<p>En complément des observations laissées sur l'adresse mail dédiée, Mr Daudé Gilles souhaite connaître si il peut faire installer des panneaux</p>	<p>Dans son avis, l'hydrogéologue agréé n'évoque pas explicitement les installations photovoltaïques. Il précise néanmoins que seront interdites la réalisation de</p>	<p>La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante sachant que le PLU de la commune de Bernis approuvé en</p>

<p>photovoltaïques sur sa parcelle AR 36.</p>	<p>fouilles, de fossés, de terrassements ou excavation dont la profondeur excède 1 m ou la superficie 100 m², ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement ICPE sont interdites. Nous invitons M. DAUDE à s'informer sur la réglementation relative à son projet afin de vérifier notamment s'il relève de la réglementation sur les ICPE, et d'autre part de s'assurer des prescriptions du PLU de la commune de Bernis en la matière.</p>	<p>2017 doit être explicite à ce sujet. De plus l'avis de l'hydrogéologue agréé indique que seront interdites la réalisation de fouilles, fossés, de terrassements ou excavation dont la profondeur excède 1m ou la superficie 100 m², ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE), sont interdites.</p>
---	--	---

12.1.5 Observation concernant la limite nord du PPR.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
<p>Registre 8-bis 1.</p>	<p>Toujours en complément Mr Daudé souhaite savoir si il est possible de baisser la limite nord du PPR et qu'elles sont les contraintes sur les terrains limitrophes au PPR.</p>	<p>Nîmes Métropole n'a pas la faculté de modifier la délimitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée qui ont été définis par l'hydrogéologue agréé. Ce PPR a été délimité à partir des études hydrogéologiques qui lui ont été fournies par Nîmes Métropole. Il a pour but de protéger les captages des pollutions accidentelles et/ou ponctuelles. Le PPR a été délimité à partir de l'isochrone 50 jours pour un débit d'exploitation de 200 m³/h sur l'ensemble du champ captant. S'agissant des terrains limitrophes au PPR inclus dans le périmètre de protection éloignée, il faut se référer aux prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans son avis définitif.</p>	<p>Le PPR a été établi par l'hydrogéologue agréé et les limites indiquées ne sont pas modifiables.</p>

12.1.6 Observations concernant des limites différentes dans le dossier concernant le PPR.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
<p>Registre 8-bis 2</p>	<p>Egalement en complément Mr Daudé demande pourquoi le PPR n'est pas resté identique comme indiqué à la page 78 du dossier et sur le document annexe de l'hydrogéologue agréé.</p>	<p>Les différentes zones évoquées par M Daudé ne correspondent pas aux périmètres de protection du captage définis par l'hydrogéologue agréé : En page 74 du dossier d'enquête publique, la carte 11 présente l'esquisse piézométrique de la nappe de la Vistrenque dans le secteur du champ captant de Trièze Terme. Elle illustre une partie des études hydrogéologiques menées par le Bureau d'études Berga Sud. Sur cette carte, le périmètre intitulé en légende « périmètre initialement proposé par l'Hydrogéologue agréé » correspond à la zone sur laquelle il souhaitait qu'un recensement des risques de proximité soit réalisé (cf. Annexe 2 – Rapport préliminaire Hydrogéologue - juillet 2001) En page 78 du dossier il s'agit de la carte 13 - Inventaire des sources potentielles de pollution autour du site de Trièze Terme. Elle illustre la zone sur laquelle l'étude environnementale a été menée par le bureau d'études OTEIS. Cette zone a été étendue par rapport à celle définie initialement par l'hydrogéologue dans son avis préliminaire pour tenir compte de la zone d'appel du captage ayant été définie à la suite des études hydrogéologiques. En page 82 du dossier d'enquête publique, les cartes 14 et 15</p>	<p>Une incompréhension des cartes du dossier est à l'origine de cette observation. Le maître d'ouvrage précise l'exactitude des périmètres instaurés.</p>

		représentent les périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé dans son avis définitif (cf. Annexe 2 – Détermination des périmètres de protection – Novembre 2009 – Figures 10 à 12).	
Adresse mail dédié 5 bis.	Il souhaiterait que la zone défini soit identique à celle définie page 74 du dossier	Même réponse apportée à l'observation, registre 8 bis 2	Idem à la réponse de l'observation registre 8 bis 2

12.1.7 Observations sur les réglementations imposées aux terrains AR 36 et ZB 11 et qui sont situés dans le PPR.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
Adresse mail dédié 5 bis 1.	Si il est possible de construire dans cette zone.	Il convient de se rapporter à l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé. En pages 11 à 14 - paragraphe IX, sur la définition du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions qui y sont attachées (cf. pages 83 et 84 du dossier et l'Annexe 2 du dossier d'enquête et page 83 et 8 – Détermination des périmètres de protection – Novembre 2009). La commune de Bernis a d'ores et déjà intégré ces prescriptions dans son PLU.	La réponse du maitre d'ouvrage est en correspondance avec les restrictions imposées par l'hydrogéologue agréé indiquées dans le dossier de présentation. De plus le PLU de la commune indique parfaitement ces restrictions.
Adresse mail dédié 5 bis 2.	Il souhaite aussi connaître l'impact qu'auront ses terrains sur cette zone.	Idem à la réponse de l'observation mail dédié 5 bis 1	Idem à la réponse de l'observation mail dédié 5 bis 1
Adresse mail dédié 5 bis 3.	Il souhaite connaître toutes les contraintes liées à ce projet sur ses terrains.	Idem à la réponse de l'observation mail dédié 5 bis 1	Idem à la réponse de l'observation mail dédié 5 bis 1

12.1.8 Observation concernant un problème de zonage de terrains.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
---	------------------------------------	--	--------------------------------

<p>Adresse mail dédié 5 bis 4.</p>	<p>Il souhaite aussi que ses terrains soient sortis du PPR.</p>	<p>Tout comme il a été précisé en réponse à la question « Registre 8 bis 1, déposée le mardi 6 août 2019 », Nîmes Métropole n'a pas la faculté de modifier la délimitation des périmètres de protection rapprochée et éloignée qui ont été définis par l'hydrogéologue agréé. Ce PPR a été délimité à partir des études hydrogéologiques qui lui ont été fournies par Nîmes Métropole. Il a pour but de protéger les captages des pollutions accidentelles et ponctuelles. Le PPR a été délimité à partir de l'isochrone 50 jours pour un débit d'exploitation de 200 m³/h sur l'ensemble du champ captant. S'agissant des terrains limitrophes au PPR inclus dans le périmètre de protection éloignée, il faut se référer aux prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans son avis définitif.</p>	<p>Un Périmètre de Protection Rapprochée a été établi par l'hydrogéologue agréé et celui-ci ne peut être modifié</p>
---	---	---	--

12.1.9 Observation concernant des servitudes qui pourraient être imposées à la Commune de Bernis.

<p>Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.</p>	<p>Synthèse du commissaire enquêteur.</p>	<p>Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse</p>	<p>Avis du commissaire enquêteur.</p>
<p>Registre 10°.</p>	<p>L'observation fait ressortir une inquiétude du Conseil Municipal concernant la liaison est-ouest du village de Bernis qui ne doit pas être impactée par des servitudes liées à ce projet et qu'il ne doit pas bloquer les futurs projets structurants.</p>	<p>La commune de Bernis a d'ores et déjà intégré dans son PLU les périmètres de protection du champ captant de Trièze Terme et les prescriptions définis par l'Hydrogéologue agréé dans son avis définitif.</p>	<p>Même si le PLU de la commune de Bernis indique les Périmètres de Protection du champ captant de Trièze Terme, le maître d'ouvrage devra dans le cas de servitudes imposées à la mairie de Bernis, tenir compte de la liaison est-ouest du village pour ne pas</p>

impacter les futurs projets structurants.

12.1.10 Observation concernant les projets d'extension du village de Bernis.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
Registre 10 bis.	Le Conseil Municipal souligne aussi que le PPR induit par le captage de Trièze Terme ne doit pas empêcher l'extension du village.	La commune de Bernis a d'ores et déjà intégré dans son PLU les périmètres de protection du champ captant de Trièze Terme et les prescriptions définies par l'Hydrogéologue agréé dans son avis définitif.	Le maître d'ouvrage indique que le PPR est déjà intégré dans le PLU de la commune qui de ce fait connaît les règles instaurées.

12.1.11 Observation concernant la décarbonatation de l'eau prélevée par le champ captant de Trièze Terme, qui à terme sera supprimée.

Référence des observations listées annexe II du P.V. de synthèse.	Synthèse du commissaire enquêteur.	Avis du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse	Avis du commissaire enquêteur.
Registre 10 bis 1.	Le Conseil Municipal fait ressortir que l'eau distribuée aux habitants de Bernis bénéficiait d'une décarbonatation et qu'il est prévu à terme de supprimer cette opération. Il souhaite continuer à bénéficier de cette décarbonatation.	La question de la dureté des eaux distribuées sur Bernis et le traitement de décarbonatation appelle plusieurs réponses : Du point de vue technique Tout d'abord, l'eau distribuée sur Bernis est potable, que le traitement de décarbonatation soit fonctionnel ou non. Ces eaux font l'objet d'un suivi analytique par le délégataire et par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ainsi, sur 2 années complètes et 32 analyses, après traitement, le paramètre relatif à la dureté s'élève en moyenne à 22,2°F avec des valeurs maximales à 29° et 32,6° suivant les années. Ces valeurs sont, dans tous les cas, dans la fourchette haute des eaux qualifiées de « dures », les eaux étant qualifiées de « très	La réponse du maître d'ouvrage est en accord avec les règles instaurées par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Néanmoins, on ne peut que regretter la suppression de l'opération de décarbonatation qui certes engendrerait un coût de production supérieure mais qui aurait apportée une eau moins chargée en calcaire pour les usagers.

dures » à partir de 30°F et d'« excessivement dures » à partir de 55°F. Ces valeurs maximales sont également le reflet de l'efficacité très variable du traitement actuellement en place, efficacité qui est d'ailleurs toute relative au regard de la perception de la dureté de l'eau par plusieurs abonnés de Bernis et des communes avoisinantes. Pour toutes ces raisons, la distribution d'une eau de dureté 22°F, 28°F ou 30°F n'est finalement pas perçue très différemment par l'abonné et n'induit aucun impact sur sa consommation et son usage. Du point de vue financier D'une manière générale, ces traitements de décarbonatation sont souvent utilisés de façon aussi limitée que possible par les maîtres d'ouvrages, de par les coûts d'électricité excessifs (c'est le cas ici) ou des problématiques de boues qu'ils peuvent générer (pour d'autres filières)... et cette situation conduit, très souvent, de fait à limiter l'« adoucissement » dans une logique économique.

A l'issue de l'enquête publique, il convient de souligner que toutes les observations du public ont tous été prises en considération. Elles ont été étudiées et ont reçu une réponse du maître d'ouvrage et du commissaire enquêteur. Compte tenu des contraintes imposées au maître d'ouvrage, les réponses individuelles apportées aux demandeurs me paraissent cohérentes.

12.2 Observations des Personnes Publiques Associées (PPA).ou organismes :

Il est retranscrit ci-dessous les réponses et les observations données par les PPA ou organismes.

Cette retranscription fait l'objet de l'annexe III du procès-verbal de synthèse. **(Pièces jointes N° 23 déjà citée).**

Trois réponses ont été données par :

- ✓ la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM),
- ✓ par le Conseil Départemental du Gard,

✓ par le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières.

Organisme et date du courrier	Observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)	Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage
<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le 24 juin 2019</p>	<p>Les documents n'appellent pas de remarque de leur part.</p>	<p>Aucune réponse.</p>
<p>Conseil Départementale du Gard, le 5 juillet 2019.</p>	<p>Le Conseil Départemental du Gard n'émet pas d'objection au projet mais signale une coquille (terme employé) qui concerne le paragraphe de la page 84 du dossier sur la procédure d'alerte et d'intervention de la RD 14, qui a été faite.</p> <p>Après un contact de Mr Nègre de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole » auprès du signataire de la réponse (Mr Louis) du Conseil Départemental du Gard il a été précisé que sur le texte : « une procédure d'alerte et d'intervention sera élaborée par la Communauté d'Agglomération « Nîmes Métropole » et les gestionnaires de la voirie concernée pour maîtriser l'impact d'un accident routier, notamment Nîmes Métropole, la commune de Bernis, le service Interministériel de Défense et de Protection Civile », et il souhaite qu'il soit ajouté après le « notamment » la mention du « Service des Routes du Conseil Départemental » premier concerné car gestionnaire de ce linéaire la mention du « Service des Routes du Conseil Départemental » premier concerné car gestionnaire de ce linéaire.</p>	<p>Nîmes Métropole confirme que cette observation du Conseil Départemental devra être prise en compte lors de la rédaction de l'arrêté de DUP par Monsieur le Préfet du Gard</p>
<p>Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, le 2 août 2019.</p>	<p>Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières ne s'oppose pas au projet mais souligne quelques points à préciser :</p> <p>Le captage de Trièze Terme est également situé en zone vulnérable au titre de la directive européenne « Nitrates » du 12 décembre 1991.</p> <p>Plusieurs arrêtés préfectoraux se sont succédé. Le dernier en date est l'arrêté du 21 décembre 2018 qui définit les mesures relatives au 6 ième programme d'actions à mettre en œuvre dans la Région</p>	<p>Le dernier arrêté du 21 décembre 2018 définissant les mesures relatives au 6 ième programme d'actions à mettre en œuvre dans la Région Occitanie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est paru après la rédaction du dossier mis à l'enquête.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, les conséquences et les mesures compensatoires des futurs prélèvements de Trieze Terme ont</p>

Occitanie en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Concernant les forages existants dans le PPR, le dossier n'identifie ni les forages concernés ni les conséquences pour ceux-ci, ni les éventuelles mesures compensatoires envisagées.
En conclusion le SMNVC rappelle que le projet de SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières, en cours d'approbation, fixe des objectifs de préservation de la ressource en eau souterraine, notamment dans les zones de sauvegarde, qui devront être pris en compte dès son approbation prochaine.

été détaillées dans l'étude d'impact réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de prélever les eaux souterraines.
Ce dossier a été soumis à enquête publique environnementale fin 2017. Une autorisation préfectorale de prélèvement a été délivrée à Nîmes Métropole en février 2018.
Le Syndicat Mixte des Nappes Vistrenque et Costières, consulté dans le cadre de la procédure, a pris connaissance dans ce dossier de l'inventaire des ouvrages recensés par le BRGM au sein des PPR, et des conclusions de la modélisation qui concluaient « le captage n'affectera pas les forages alentour, hormis ceux ayant une profondeur inférieure à 6m, déjà à sec à l'étiage », ce qui dès lors ne nécessitait pas de prendre des mesures compensatoires. Le SMNVC précisait d'ailleurs dans son avis : «... il apparaît que l'impact du projet sur les eaux souterraines a bien été pris en compte... ».
Par ailleurs, les volumes qui seront prélevés annuellement dans cette nappe à partir du champ captant de Trièze Terme, auront pour conséquence de diminuer d'autant les volumes prélevés à partir des champs captants voisins de Canferin et des Rochelles dans la même ressource pour l'alimentation des communes du secteur Ouest de Nîmes Métropole, limitant l'impact sur la ressource et donc sur les forages privés.

L'avis des PPA ou organismes favorable au projet et les observations formulées ne remettent pas en question l'orientation générale du projet. La prise en compte des observations formulées a été faite par le maître d'ouvrage et les réponses apportées prouvent qu'une analyse sérieuse a été réalisée.

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet de deux documents séparés, titre 2 et 3.

A Marguerittes, le 5 septembre 2019

Le commissaire enquêteur
Jacques Cimetière